

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE  
DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES**

91bis rue du Cherche-Midi -75006-Paris

**N°057-2022 Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes c. M. Y.**

Audience publique du 4 décembre 2024

Décision rendue publique par affichage le 17 décembre 2024

**La chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes,**

Vu la procédure suivante :

*Procédure contentieuse antérieure :*

Le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Cher a saisi la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la région Centre-Val-de-Loire, en s'y associant, d'une plainte de Mme X., mère d'une de ses patientes mineures, à l'encontre de M. Y., masseur-kinésithérapeute, exerçant à (...).

Par une décision n° DI/2021 du 6 avril 2022, la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la région Centre-Val-de-Loire, a infligé à M. Y. la sanction de l'avertissement.

Par une décision n° 057-2022 du 17 juillet 2023, la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes a prononcé à l'encontre de M. Y. la sanction du blâme et réformé la décision n° DI/2021 du 6 avril 2022 de la chambre disciplinaire de première instance du conseil de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes la région Centre-Val-de-Loire en ce qu'elle avait de contraire à sa décision.

Par une décision n° 488334 du 30 juillet 2024, le Conseil d'Etat a annulé cette décision et renvoyé l'affaire devant la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes.

*Procédures devant la chambre disciplinaire nationale :*

Par une requête enregistrée le 11 mai 2022 au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, le Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes demande l'annulation de cette décision et la condamnation de M. Y. à une sanction en adéquation avec la multiplicité des manquements déontologiques constatés et la gravité des faits reprochés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- Le code de justice administrative ;
- Le code de la santé publique ;
- L'article 75-I de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 modifiée.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 4 décembre 2024 :

- Mme Véronique Jousse en son rapport ;
- Les observations de Me Lor pour le Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes ;
- Les observations de Me Kamkar pour M. Y. et les explications de celui-ci dûment informé de son droit de se taire ;
- Le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Cher, dûment averti, n'étant ni présent, ni représenté ;
- Mme X., dûment convoquée, n'étant ni présente, ni représentée.

M. Y. ayant été invité à prendre la parole en dernier.

Après en avoir délibéré,

Considérant ce qui suit :

1. Le Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes fait appel de la décision du 6 avril 2022, par laquelle la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la région Centre-Val-de-Loire a infligé à M. Y., masseur-kinésithérapeute, la sanction de l'avertissement pour avoir méconnu le principe de responsabilité qui s'impose à lui en vertu de l'article R. 4321-54 du code de la santé publique, sanction qu'il estime trop légère au regard des faits de l'espèce.

Sur les griefs :

2. Aux termes de l'article R. 4321-54 du code de la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie.* »

3. Il ressort des pièces du dossier que Mlle X., alors âgée de 16 ans, a été victime le 15 août 2020, d'une entorse de la cheville avec rupture ligamentaire. Du 7 septembre 2020 au 3 décembre 2020, elle a suivi des séances de rééducation en groupe, dispensées par M. Y., jeune masseur-kinésithérapeute diplômé de l'institut de formation de masso-kinésithérapie d'Orléans depuis 2020, exerçant alors à (...) et à l'époque, âgé de 28 ans. Elle a, à cette occasion, noué avec ce dernier des relations personnelles, se traduisant par des échanges de messages dont certains figurent au dossier. Après une nouvelle entorse survenue le 13 décembre 2020, Mlle X., ayant refusé toute opération, a bénéficié le 25 janvier 2021, d'une nouvelle prescription de séances de kinésithérapie et a, de nouveau, pris rendez-vous avec M. Y. le 27 janvier 2021 ainsi qu'en atteste le relevé de la CPAM produit en première instance par sa mère. Le 10 février 2021, M. Y. et Mlle X. ont eu une relation sexuelle librement consentie au domicile du premier. Les séances de soins se sont terminées le 11 mars 2021, soit postérieurement. A compter du 7 avril 2021, M. Y. a été inscrit, à sa demande, au tableau du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Cher. C'est donc auprès de cette instance que la plainte de Mme X., mère de X., a été transmise par le président du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Nord.

4. S'il est constant que la relation intime a eu lieu au domicile du praticien, dans un cadre strictement privé et sans que ni le consentement de Mlle X. ne soit contesté, ni que soit établie de particulière vulnérabilité psychologique de celle-ci, M. Y., de douze ans son aîné, ne pouvait ignorer l'ascendant que son statut de soignant lui donnait sur sa jeune patiente. Il ne pouvait non plus ignorer leur différence d'âge dont il avait nécessairement connaissance par l'enregistrement de la carte vitale et le libellé explicite de la prescription du médecin traitant de la jeune fille en date du 25 janvier 2021. M. Y. a, par ailleurs, continué de prodiguer ses soins à sa patiente pendant un mois à la suite de cette relation sexuelle, ainsi que l'atteste le relevé de la CPAM précité, alors que le changement de nature de leur relation aurait dû le conduire, en responsabilité, pour respecter l'exigence déontologique d'une relation thérapeutique saine due aux patients dans leurs relations avec un professionnel de santé, à l'orienter vers un autre masseur-kinésithérapeute pour la poursuite de sa rééducation.

5. Selon l'article R. 4321-79 du code de la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute s'abstient, même en dehors de l'exercice de sa profession, de tout acte de nature à déconsidérer celle-ci.* ».

6. En usant de sa position de soignant et du cadre de confiance que celle-ci suggère, pour avoir une relation intime avec sa jeune patiente, M. Y. qui ne conteste pas que les parents de la jeune fille s'en sont ouvert auprès de ses confrères et de différents professionnels de santé, notamment leur médecin traitant avant de porter plainte au pénal à son encontre, a rompu le lien de confiance devant exister avec les parents qui confient leur enfant mineur en consultation à un masseur-kinésithérapeute. Ainsi, la faute commise permet également de retenir le grief de déconsidération de la profession de masseur-kinésithérapeute en méconnaissance de l'article R. 4321-79 du code de la santé publique.

7. Aux termes de son article R. 4321-63 du code de la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute apporte son concours à l'action entreprise par les autorités compétentes en vue de la protection de la santé et de l'éducation sanitaire.* »

8. La relation intime de Mlle X. avec M. Y. ayant eu lieu dans un cadre privé, celui-ci ne peut être regardé comme ayant méconnu les dispositions précitées de l'article R. 4321-63 du code de la santé publique. Ce dernier grief ne peut donc être retenu.

#### Sur la sanction :

9. Aux termes de l'article L. 4124-6 du code de la santé publique, rendu applicable aux masseurs-kinésithérapeutes par l'article L. 4321-19 du même code: « *Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes : / 1° L'avertissement ; / 2° Le blâme ; / 3° L'interdiction temporaire avec ou sans sursis ou l'interdiction permanente d'exercer une, plusieurs ou la totalité des fonctions de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme, conférées ou rétribuées par l'Etat, les départements, les communes, les établissements publics, les établissements reconnus d'utilité publique ou des mêmes fonctions accomplies en application des lois sociales ; / 4° L'interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis, cette interdiction ne pouvant excéder trois années ; / 5° La radiation du tableau de l'ordre. / Les deux premières de ces peines comportent, en outre, la privation du droit de faire partie d'un conseil, d'une section des assurances sociales de la chambre de première instance ou de la section des assurances sociales du Conseil national, d'une chambre disciplinaire de première instance ou de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre pendant une durée de trois ans, les suivantes, la privation de ce droit à titre définitif. Le médecin, le chirurgien-dentiste ou la sage-femme radié ne peut se faire inscrire à un autre tableau de l'ordre. La décision qui l'a frappé est portée à la connaissance des autres conseils départementaux et de la chambre disciplinaire nationale dès qu'elle est devenue définitive. / Les peines et interdictions prévues au présent article s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la République. / Si, pour des faits commis dans un délai de cinq ans à compter de la notification d'une sanction assortie d'un sursis, dès lors que cette sanction est devenue définitive, la juridiction prononce l'une des sanctions prévues aux 3° et 4°, elle peut décider que la sanction, pour la partie assortie du sursis, devient exécutoire sans préjudice de l'application de la nouvelle sanction ».*

10. Les faits mentionnés aux points 4 et 6 sont constitutifs d'une faute qu'il y a lieu de sanctionner. Il sera fait une juste appréciation de la responsabilité de M. Y. en lui infligeant, dans les circonstances de l'espèce, la sanction de l'interdiction temporaire pour une durée de six mois dont sept jours ferme, le solde étant assorti du sursis.

Sur les frais exposés et non compris dans les dépens :

11. Aux termes du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 modifiée : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Les parties peuvent produire les justificatifs des sommes qu'elles demandent et le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.* »

12. Dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de mettre à la charge de M. Y. le versement au Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la somme de 5 000 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : Il est infligé à M. Y. la sanction d'interdiction d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute d'une durée de six mois dont sept jours ferme, le solde étant assorti du sursis.

Article 2 : La sanction infligée à M. Y. prendra effet, pour la partie non assortie du sursis, le 1<sup>er</sup> avril 2025 à 0 heures et cessera de porter effet le 7 avril 2025 à minuit.

Article 3 : La décision n° D1 /2021 du 6 avril 2022 de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeute de la région Centre-Val-de-Loire est réformée en ce qu'elle a de contraire à la présente décision.

Article 4 : Le surplus des conclusions du Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes est rejeté.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à M. Y., au Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, à Mme X., au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Cher, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Bourges, au directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Centre-Val-de-Loire, à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la région Centre-Val-de-Loire et à la ministre de la santé et de l'accès aux soins.

Copie pour information en sera adressée à Me Lor et Me Kamkar.

Ainsi fait et délibéré par Mme MONCHAMBERT, Conseillère d'Etat honoraire, Présidente suppléante, Mme JOUSSE, MM. COUTANCEAU, JOURDON, KONTZ et RUFFIN, membres assesseurs de la chambre disciplinaire nationale.

La conseillère d'Etat honoraire,  
Présidente suppléante de la Chambre disciplinaire nationale

Sabine MONCHAMBERT

Laureline GORISSE  
Greffière

*La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.*